



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« exploitation d'un forage de production d'eau et de deux
forages de reprise de gaz pour la production d'une eau
minérale gazeuse »
sur la commune de Saint-Maurice
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3625

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3625, déposée complète par société eaux minérales gazeuses de Sainte-Marguerite le 14 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 14 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un forage de production d'eau et deux forages de reprise de gaz sur la commune de Saint-Maurice (Puy-de-Dôme) ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement de 87 600 m³/an dans la nappe d'accompagnement de l'Allier, et 350 400 m³/an, hors nappe d'accompagnement avec rejet au milieu naturel, au moyen des aménagements suivants, déjà réalisés :

- forage SRG2, diamètre 168 mm, profondeur 100 m, tête en cuvelage externe étanche, réalisé en 2006,
- forage SMS4, diamètre 406 mm, puis 313 mm, profondeur 55 m, tête en cuvelage externe étanche, réalisé en 1992,
- forage SMS 21, diamètre 313 mm, puis 168 mm, profondeur 12 m, tête dans un édicule fermé, au sein d'une enceinte grillagée, réalisé en 2015 ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation de l'ensemble des prélèvements du site suite à la mise en service du nouveau forage SMS21, les 2 forages "gaz" prélèvent par artésianisme un volume supérieur à 200 000 m³ dans une masse d'eau souterraine, le prélèvement issu du forage SMS21 destiné à l'embouteillage de l'eau minérale est réalisé à partir de la nappe d'accompagnement de l'Allier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 17 b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » et 17 c) « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale car il s'inscrit dans le périmètre :

- de la Znieff de type 1 « Val d'Allier du pont de Mirefleurs au pont de Longues »,
- de la Znieff de type 2 « lit majeur de l'Allier moyen »
- du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) « Val d'Allier-Alagnon » ;

Considérant toutefois que le dossier (annexe 8) présente les circulations d'eaux souterraines et que les prélèvements de 10 m³/h du forage SMS 21 (soit 2,8 l/s) dans la nappe d'accompagnement de l'Allier sont négligeables au regard du débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5) de 6 m³/s et ne peuvent provoquer un rabattement significatif de la nappe ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'exploitation d'un forage de production d'eau et de deux forages de reprise de gaz pour la production d'une eau minérale gazeuse , enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3625 présenté par la société eaux minérales gazeuses de Sainte-Marguerite, concernant la commune de Saint-Maurice (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03